



COMMISSION DÉPARTEMENTALE SPORTIVE – LITIGES ET CONTENTIEUX

PROCÈS-VERBAL N° 39 – REUNION DU 07 MAI 2024

Président :	M. BAUDOUIN Gilles
Vice-Président :	M. ROUGER Alain (excusé)
Secrétaire :	M. GODET Jean-Pierre
Membre présent :	M. GAUVIN Francis
Membres en consultation par voie électronique :	MM. PETIT Jean-Jacques – PRUNIER Jacky – ROUGER Alain

MODALITÉS DE RECOURS

Toutes les décisions sont susceptibles d'Appel devant le Bureau du District dans les formes réglementaires, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

Les frais de procédure, soit la somme de 77.00 € seront débités du compte du club appelant.

Pour les décisions concernant les matches de Coupes, le délai est ramené à 2 jours francs.

Les membres de la commission ci-dessous, licenciés dans les clubs, ne prennent part ni aux débats ni aux décisions, lorsque leur club est concerné :

- ✚ M. BAUDOUIN Gilles – US Pexinoise
- ✚ M. GODET Jean-Pierre – FC Inter Bocage
- ✚ M. GAUVIN Francis - FC Haut Val de Sèvre 94
- ✚ M. PETIT Jean-Jacques – US Vrère St Léger de Montbrun
- ✚ M. PRUNIER Jacky – AM.S. Assais
- ✚ M. ROUGER Alain – Av.S. Echiré St Gelais

Le procès-verbal n° 38 du 02 mai 2024 est adopté à l'unanimité des membres présents.



COMMISSION DEPARTEMENTALE
SPORTIVE – LITIGES ET CONTENTIEUX
PROCES-VERBAL N°38 REUNION DU 03 MAI 2024

RENCONTRE DU 17 AVRIL 2024

Match n° 26344504 Coulonges Thouarsais (2) – Mahorais ACS (1) en Départemental 4 Poule B

Dossier transmis par la Commission de Discipline.

La Commission de Discipline lors de sa réunion du 25 Avril 2024, PV d’Instruction N° 15, a donné match perdu par pénalité aux équipes de **Coulonges Thouarsais (2) et Mahorais ACS (1)**.

La Commission Sportive – Litiges et Contentieux enregistre la décision prise par la Commission de Discipline, à **savoir** :

- Match perdu par pénalité à l’équipe de **Coulonges Thouarsais (2)** avec 0 but et le Retrait d’1 point.
- Match perdu par pénalité à l’équipe de **Mahorais ACS (1)** avec 0 but et le Retrait d’1 point.

RENCONTRE DU 27 AVRIL 2024

Match n° 26342803 Airvo St Jouin (1) – Le Tallud Eveil (2) en Départemental 1 Poule Unique

Dossier transmis par la Commission de Discipline

La Commission de Discipline lors de sa réunion du 02 Mai 2024, PV N° 33, a donné match perdu par pénalité à l’équipe de **Le Tallud Eveil (2)**.

La Commission Sportive – Litiges et Contentieux enregistre la décision prise par la Commission de Discipline, à **savoir** :

Match perdu par pénalité à l’équipe de Le Tallud Eveil (2) avec 0 but et le Retrait d’1 point pour en attribuer le gain à l’équipe de Airvo St Jouin (1) avec 3 buts et 3 Points.



COMMISSION DEPARTEMENTALE
SPORTIVE – LITIGES ET CONTENTIEUX
PROCES-VERBAL N°38 REUNION DU 03 MAI 2024

RENCONTRES DU 1^{er} MAI 2024

Match n° 26344081 Buslaurs Thireuil (1) – Chauray (4) en séniors D3 poule C

Arbitre : LEMARCHAND François

Réserve d'avant-match du club de Buslaurs Thireuil :

« Je soussigné(e) NEAU FLORIAN licence n° 1162415707 Capitaine du club BUSLAURS THIREUIL formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. CHAURAY, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 14 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club F.C. CHAURAY (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). »

La Commission déclare la réserve régulièrement confirmée, recevable en la forme.

Après vérification des feuilles de matchs constate :

Qu'aucun joueur : n'a participé au cours de la saison à plus de 10 matchs (championnat et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club. Référence à l'Article 26 – Participation aux rencontres – Paragraphe C – Restriction collectives – Alinéa 2/b.

Par conséquent, déclare la Réserve d'Avant match non fondée.

Score acquis sur le terrain confirmé, à savoir : Buslaurs Thireuil (1) – Chauray Fc (4) = 1-1

Les droits de confirmation, soit 39 €, seront portés au débit du club de Buslaurs Thireuil.

Match n° 27969907 Clussais La Pommeraie (2) – Limalonges (1) en séniors D5 Niveau 1 Poule E

Arbitre : GAILLARD Kévin

Réserve d'avant-match du club de Limalonges :

« Je soussigné(e) BROTHIER JEREMIE licence n° 9602214822 Capitaine du club COQS GAULOIS LIMALONGES formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs BAIN JEAN CHARLES, du club ET.S. CLUSSAIS LA POMMERAIE, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs BAIN JEAN CHARLES participant à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs. »

La Commission déclare la réserve régulièrement confirmée, recevable en la forme.

Après vérification des feuilles de matchs constate :

Match de référence pour l'équipe 1 : Clussais Pommeraie (1) – Niort St Florent (3) – en Championnat Départemental 3 poule D du 27/04/2024.

Constata qu'un joueur : BAIN Jean-Charles licence n° 2546395481, figurait sur la feuille du match citée ci-dessus, et a participé à la rencontre. (Clussais la Pommeraie (1) – Niort St Florent (3) – en Championnat Départemental 3 poule D du 27/04/2024.



COMMISSION DEPARTEMENTALE
SPORTIVE – LITIGES ET CONTENTIEUX
PROCES-VERBAL N°38 REUNION DU 03 MAI 2024

Ce même joueur figurait également sur la feuille du match en Seniors Départemental 5 Phase 2 Niveau 1 poule E du 01/05/2024, et a participé à la rencontre, alors que l'équipe de Clussais la Pommeraie (1) ne jouait pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Application de l'Article 26 des Règlements de la L.F.N.A : Référence - à la Participation aux Rencontres - **Paragraphe C** – Restrictions collectives - **alinéa 2/** Règlement qui s'applique également à nos compétitions de District.

La Commission déclare la Réserve d'avant-match fondée : Et l'équipe de Clussais la Pommeraie (2) en infraction.

Par conséquent : Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Clussais la Pommeraie (2) avec 0 but et le retrait d'1 point pour en attribuer le gain à l'équipe de Limalonges (1) avec 3 buts et 3 Points.

Les droits de confirmation, soit 39€, seront portés au débit du club de Clussais la Pommeraie.

WEEK-END DU 04-05 MAI 2024

Match n°26344743 Buslaurs Thireuil (2) – Vasléenne (2) en séniors D4 poule C

Arbitre : CAIRE Killian

Réserve d'avant-match du club de Vasléenne :

« Je soussigné, GAILLARD Arnaud, dirigeant de l'US Vasléenne, porte des réserves sur la qualification et/ou la participation au match de plusieurs joueurs appartenant à Buslaurs Thireuil (2). Motif : participation au cours des cinq rencontres de championnat de plus de trois joueurs ayant effectivement joué tout ou partie de plus de dix rencontres de championnat en équipe supérieure. »

La Commission déclare la réserve régulièrement confirmée, recevable en la forme.

Après vérification des feuilles de matchs constate :

Que trois joueurs : BABIN Antoine, licence n° 2544084189 – BUFFETEAU Antonin licence n° 2543999387 et NEAU Florian licence n° 1162415707 ont participé au cours de la saison à plus de 10 matchs (championnat et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club. Référence à l'Article 26 – Participation aux rencontres – Paragraphe C – Restriction collectives – Alinéa 2/b.

Par conséquent, déclare la Réserve non fondée.

Les droits de confirmation, soit 39 €, seront portés au débit du club de Vasléenne Us.

Réserve d'avant-match du club de Buslaurs Thireuil :

« Je soussigné, NOURISSON Quentin, licence n°2543779042, capitaine du club de Buslaurs Thireuil formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club US Vasléenne, pour le motif suivant : des joueurs du club de US Vasléenne sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »



COMMISSION DEPARTEMENTALE
SPORTIVE – LITIGES ET CONTENTIEUX
PROCES-VERBAL N°38 REUNION DU 03 MAI 2024

La Commission déclare la réserve régulièrement confirmée, recevable en la forme.

Après vérification des feuilles de matchs constate :

1/ Match de référence pour l'équipe 1 : Vasleenne Us (1) – Buslaurs Thireuil (1) – en Championnat Départemental 3 poule C du 04/05/2024.

Constata que le joueur : VERGNAUD MOREAU Nicolas, catégorie moins de 23 ans, licence n° 2546478082 figurait sur la feuille du match citée ci-dessus, et a participé à la rencontre : Vasleenne Us (1) – Buslaurs Thireuil (1) – en Championnat Départemental 3 poule C du 04/05/2024.

Ce même joueur figurait également sur la feuille du match **Buslaurs Thireuil (2) – Vasléenne Us (2) en en Départemental 4 poule C du 05/05/2024**

Référence à l'Article 26 des Règlements Généraux de la LFNA – Participation aux rencontres Restrictions individuelles 2/ Pour les clubs dont l'équipe première dispute un championnat Régional Seniors Masculins Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale, peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de **championnat Régional** avec la première équipe réserve de leur club (**S'applique à nos compétitions de District**).

Cette possibilité cesse lors des 5 dernières rencontres de championnats disputées par ces équipes réserves.

Par conséquent le joueur cité ci-dessus, VERGNAUD MOREAU Nicolas, catégorie moins de 23 ans, licence n° 2546478082, ne devait pas participer à la rencontre **Buslaurs Thireuil (2) – Vasléenne Us (2) en en Départemental 4 poule C du 05/05/2024**.

La Commission déclare la Réserve d'Avant match fondée : Et l'équipe de Vasléenne Us (2) en infraction.

Par conséquent : Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Vasléenne Us (2) avec 0 but et le retrait d'1 point pour en attribuer le gain à l'équipe de Buslaurs Thireuil (2) avec 3 buts et 3 Points.

Les droits de confirmation, soit 39€, seront portés au débit du club de Vasléenne.

Match n°26342809 Thouars Foot 79 (3) – Pays de l'Ouin (1) en séniors D1

Arbitre : BONNET Franck

Réserve d'avant-match du club de Pays de l'Ouin :

« Je soussigné(e) **BARON BAPTISTE** licence n° 1112446805 Capitaine du club F.C. PAYS DE L'OUIN formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club THOUARS FOOT 79, pour le motif suivant : des joueurs du club THOUARS FOOT 79 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. Je soussigné(e) **BARON BAPTISTE** licence n° 1112446805 Capitaine du club F.C. PAYS DE L'OUIN formule des réserves sur la qualification et/ou la participation



**COMMISSION DEPARTEMENTALE
SPORTIVE – LITIGES ET CONTENTIEUX
PROCES-VERBAL N°38 REUNION DU 03 MAI 2024**

du joueur/des joueurs NATHAN BONTEMPS, ARTHUR GREGOIRE, CORENTIN THIBAUT, SAMUEL JAHAN, KEVIN GRELLIER, VICTORIEN BODIN, LAMINE N'DIAYE, MATHEO ZIMNY, MAXENCE LACOMA GORON, THOMAS POUGNANT, MATEO BONNET, LUKAS BEAUREPAIRE, HAMZA OMAR, ENZO NIVAUT, du club THOUARS FOOT 79, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrit sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joués plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club de Thouars . »

La Commission déclare la réserve régulièrement confirmée, recevable en la forme.

Après vérification des feuilles de matchs constate :

1/ Qu'aucun joueur ayant participé à la dernière rencontre officielle d'une des équipes supérieures, **ne figurait sur la feuille du match citée en référence, alors que celles-ci ne jouaient pas un match officiel le même jour ou le lendemain.**

- Match de référence pour l'équipe 1 : Nueillaubiers Fc (1) – Thouars Foot 79 (1) – en Championnat Régional 1 poule A du 04/05/2024.

- Match de référence pour l'équipe 2 : Saintes Football Es (1) – Thouars Foot 79 (2) – en Championnat Régional 2 poule A du 27/04/2024.

2/ Que trois joueurs : N'DIAYE Lamine, licence n° 2547892813 – OMAR Hamza licence n° 9602334790 et POUGNANT Thomas licence n° 2543044519 ont participé au cours de la saison à plus de 10 matchs (championnat et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club. Référence à l'Article 26 – Participation aux rencontres – Paragraphe C – Restriction collectives – Alinéa 2/b.

Par conséquent, déclare la Réserve non fondée.

Score acquis sur le terrain confirmé, à savoir : Thouars Foot 79 (3) – Pays de l'Ouin Fc (1) = 4-0

Les droits de confirmation, soit 39 €, seront portés au débit du club de Pays de l'Ouin.

Match n°26344262 Vouilé (2) – Clussais la Pommeraie (1) en séniors D3 poule D

Arbitre : BRAULT Dimitri

Réserve d'avant-match du club de Clussais la Pommeraie :

« Je soussigné(e) NIVET THOMAS licence n° 2543070738 Capitaine du club ET.S. CLUSSAIS LA POMMERAIE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ST. VOUILLE, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club ST. VOUILLE (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). Je soussigné(e) NIVET THOMAS licence n° 2543070738 Capitaine du club ET.S. CLUSSAIS LA POMMERAIE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ST. VOUILLE, pour le motif suivant : des joueurs du club ST. VOUILLE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission déclare la réserve régulièrement confirmée, recevable en la forme.



COMMISSION DEPARTEMENTALE
SPORTIVE – LITIGES ET CONTENTIEUX
PROCES-VERBAL N°38 REUNION DU 03 MAI 2024

Après vérification des feuilles de matchs constate :

1/ Que deux joueurs : BONNIN Hugo, licence n° 2543760819 et MERY Bastien, licence n° 1112454245, ont participé au cours de la saison à plus de 10 matchs (championnat et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club. Référence à l'Article 26 – Participation aux rencontres – Paragraphe C – Restriction collectives – Alinéa 2/b.

2/ Qu'aucun joueur ayant participé à la dernière rencontre officielle d'une des équipes supérieures, **ne figurait sur la feuille du match citée en référence, alors que celles-ci ne jouaient pas un match officiel le même jour ou le lendemain.**

- Match de référence pour l'équipe 1 : Vouilletais 79 Stade (1) – Autize Fc (1) – en Championnat Régional 3 poule C du 01/05/2024.

Par conséquent, déclare la Réserve non fondée.

Score acquis sur le terrain confirmé, à savoir : Vouilletais 79 (2) – Clussais Pommeraie (1) = 3-3

Les droits de confirmation, soit 39 €, seront portés au débit du club de Clussais la Pommeraie.

Match n°26345175 Mauzé/Mignon (2) – Bessines ASPTT (2) en séniors D4 poule D

Arbitre : DEYA Sylvain

Réserve d'avant-match du club de Bessines ASPTT :

« Je soussigné(e) **BEAUCHAMP GREGOIRE** licence n° 2544130018 Capitaine du club **BESSINES ASPTT** formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club **U.S. MAUZE S/LE MIGNON**, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club **U.S. MAUZE S/LE MIGNON** (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). »

La Commission déclare la réserve régulièrement confirmée, recevable en la forme.

Après vérification des feuilles de matchs constate :

2/ Que trois joueurs : ARNAULT Maxime, licence n° 1112449099 – DUCOULOMBIER Augustin, licence n° 2543941168 et GARON Florian, licence n° 2543282788 ont participé au cours de la saison à plus de 10 matchs (championnat et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club. Référence à l'Article 26 – Participation aux rencontres – Paragraphe C – Restriction collectives – Alinéa 2/b.

Par conséquent, déclare la Réserve non fondée.

Score acquis sur le terrain confirmé, à savoir : Mauzé S/ Mignon (2) – Bessines Asptt (2) = 10-2

Les droits de confirmation, soit 39 €, seront portés au débit du club de Bessines Asptt.



COMMISSION DEPARTEMENTALE
SPORTIVE – LITIGES ET CONTENTIEUX
PROCES-VERBAL N°38 REUNION DU 03 MAI 2024

Match n°26372933 Cerizay Portugais (2) – Voulmentin St Aubin (2) en séniors D4 poule A

Arbitre : SAID Soidiki

Réserve d'avant-match du club de Voulmentin St Aubin :

« Je soussigné(e) BERNARD THIBAUT licence n° 1122458833 Capitaine du club ENT. VOULMENTIN ST AUBIN DU PLAI formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A.S. PORTUGAIS CERIZAY, pour le motif suivant : des joueurs du club A.S. PORTUGAIS CERIZAY sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission déclare la réserve régulièrement confirmée, recevable en la forme.

Après vérification des feuilles de matchs constate :

Que l'équipe supérieure du club jouait une rencontre officielle ce même jour.

Match de référence pour l'équipe 1 : Cerizay Portugais As (1) – Pays Argentonnais Fc (1) – en Championnat Départemental 2 poule Nord du 05/05/2024.

Par conséquent, déclare la Réserve d'Avant match non fondée.

Score acquis sur le terrain confirmé, à savoir : Cerizay Portugais (2) - Voulmentin St Aubin (2) = 7-0

Les droits de confirmation, soit 39 €, seront portés au débit du club de Voulmentin St Aubin.

Match n°26395044 Celles Verrines (3) – Exoudun (1) en séniors D4 poule E

Arbitre : ROBERT Frédéric

Réserves d'avant-match du club d'Exoudun :

«1/ Je soussigné BERGER Yoann, licence n° 1110735522, capitaine de l'équipe d'Exoudun formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ENT.S. CELLES-VERRINES, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club ENT.S. CELLES-VERRINES (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

2/ Je soussigné BERGER Yoann, licence n° 1110735522, capitaine de l'équipe d'Exoudun, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ENT.S. CELLES-VERRINES, pour le motif suivant : des joueurs du club ENT.S. CELLES-VERRINES sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées, recevables en la forme.

Après vérification des feuilles de matchs constate :



**COMMISSION DEPARTEMENTALE
SPORTIVE – LITIGES ET CONTENTIEUX
PROCES-VERBAL N°38 REUNION DU 03 MAI 2024**

1/ Qu'un joueur : BRUNETEAU Diégo, licence n° 2544581654, a participé au cours de la saison à plus de 10 matchs (championnat et coupes) cumulés avec l'ensemble des équipes supérieures du club. Référence à l'Article 26 – Participation aux rencontres – Paragraphe C – Restriction collectives – Alinéa 2/b.

2/ Qu'aucun joueur ayant participé à la dernière rencontre officielle d'une des équipes supérieures, ne figurait sur la feuille du match citée en référence alors que celles-ci ne jouaient pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

- Match de référence pour l'équipe 1 : Celles Verrines Es (1) – Ligugé (2) – en Championnat Régional 3 poule C du 27/04/2024.

- Match de référence pour l'équipe 2 : Celles Verrines Es (2) – A.F.P. Es (2) – en Championnat Départemental 3 poule C du 27/04/2024.

Par conséquent, déclare la Réserve non fondée.

Score acquis sur le terrain confirmé, à savoir : Celles Verrines Es (3) - Exoudun (1) = 3-3

Les droits de confirmation, soit 39 €, seront portés au débit du club de Exoudun.

FORFAITS

Amende de 21 €

Match n° 26748281 Champdeniers Pamplie (1) – SA Moncutant (2) en u18 D1 ➤ **Moncutant 1^{er} forfait.**

Match n° 27783567 Stade Poitevin (1) – Jaunay Marigny (1) en u16-u18 F Poule B ➤ **Stade Poitevin 1^{er} forfait.**

Match n° 27739021 Parthenay Viennay (2) – GJ ENE (1) en u15 D2 Poule A ➤ **Parthenay Viennay 1^{er} forfait.**

Match n° 27738847 Niort St Liguair (2) – Chauray (3) en u17 D2 Poule B ➤ **Chauray 3^{ème} forfait.**

Match n° 27739273 Ste Eanne (2) – Le Tallud (2) en u15 à 7 ➤ **Le Tallud 1^{er} forfait.**

Match n° 27783073 La Chapelle Baton (2) – Gatifoot (1) en u14-u17 Poule B ➤ **Gatifoot 1^{er} forfait.**

Amende de 32 €

Match n° 27857212 Bessines ASPPT (3) – FC Paludéen (1) en seniors D5 Niveau 1 Poule F ➤ **Bessines ASPPT 1^{er} forfait.**

Match n° 27871207 L'Absie Larg.MC (3) – Interbocage (4) en seniors D5 Niveau 2 Poule A ➤ **Interbocage 1^{er} forfait.**

Match n° 27862516 Brion (2) – St Jean Missé (2) en seniors D5 Niveau 2 Poule B ➤ **Brion 2^{ème} forfait.**

Match n° 27864769 Pays Néo Créchois (4) – Vasléenne (3) en seniors D5 Niveau 2 Poule C ➤ **Vasléenne 2^{ème} forfait.**

Match n° 27871206 Amailloux (2) – CLNC Bressuire (2) en seniors D5 Niveau 2 Poule A ➤ **CLNC Bressuire 2^{ème} forfait.**

Match n° 27710701 Bessines ASPPT (2) – St Varent Pierregeay (1) en seniors Futsal D3 Poule A ➤ **Bessines ASPPT 1^{er} forfait.**

Match n° 27862515 Pays Thénezéen (3) – Vrère (3) en seniors D5 Niveau 2 Poule B ➤ **Pays Thénezéen 3^{ème} forfait.**

Match n° 27866742 St romans les Melle (2) – Venise Verte (3) en seniors D5 Niveau 2 Poule D ➤ **Venise Verte 1^{er} forfait**

Match n° 27969912 Exireuil (2) – Celles Verrines (4) en seniors D5 Niveau 1 Poule E ➤ **Celles Verrines 2^{ème} forfait.**

Match n° 27864768 Avenir 79 (4) - Augé Azay Le Brulé (2) en seniors D5 Niveau 2 Poule C ➤ **Avenir 79 2^{ème} forfait.**

Match n° 27871205 Gatifoot (4) – Beaulieu Breuil (4) en seniors D5 Niveau 2 Poule A ➤ **Beaulieu Breuil 1^{er} forfait.**



COMMISSION DEPARTEMENTALE
SPORTIVE – LITIGES ET CONTENTIEUX
PROCES-VERBAL N°38 REUNION DU 03 MAI 2024

FORFAIT GENERAL

De l'équipe **Pays Thénezéen 3** en séniors D5 niveau 2 Poule B.
De l'équipe **Chauray 3** en u17 D2 Poule B.

Les adversaires hebdomadaires de ces équipes seront alors exempts au calendrier. Tous les résultats de ces équipes sont toutefois conservés.

FMI OU FEUILLE DE MATCH EN RETARD

Amende de 25€ au club désigné en gras :

- Match n° 27867492 **Ste Eanne (1)** – A. Sauzéen (1) en séniors D5 niveau 2 poule E du 21 avril 2024.
- Match n° 27867497 **A. Sauzéen (1)** – Lezay (3) en séniors D5 niveau 2 poule E du 03 mai 2024.
- Match n° 27866715 **St Romans les Melle (2)** – Niort Souché (2) en séniors D5 niveau 2 poule D du 01 mai 2024.

DECLARATIONS TOURNOIS / PLATEAUX

Frais de déclaration Tournois / Plateaux : 24 €

- Du club de **FC3C** : lundi 20 mai 2024, tournoi de u13.

Tournois / Plateaux autorisés sous réserve que tous les joueurs/joueuses soient licencié(e)s F.F.F. et que ce jour-là, le terrain ne soit pas occupé par une compétition officielle.

ARRETES MUNICIPAUX

Reçus les arrêtés municipaux des communes de : St Loup Lamairé – Echiré – Paizay le Tort – Le Tallud – Bressuire (Chambrouet).

Le Secrétaire
Jean-Pierre GODET

Le Président
Gilles BAUDOUIN